

N° 7988

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**instaurant une compensation financière
permettant la réduction temporaire du prix de vente
de certains produits pétroliers**

* * *

(Dépôt: le 8.4.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.4.2022).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	4
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Biarritz, le 7 avril 2022

La Ministre des Finances,
Yuriko BACKES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 7,5 centimes d'euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

1. gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;
2. gasoil utilisé comme combustible.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 7,5 centimes d'euro par litre.

La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1^{er} est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Art. 2. La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1^{er} fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

Art. 3. Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1^{er} qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90% du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les 15 jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. A la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard 30 jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard 30 jours après la fin du mois concerné.

Art. 4. Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1^{er}, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

Art. 5. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le lundi suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi introduit une réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers compte tenu de la hausse considérable des prix des produits pétroliers depuis quelques mois. Une telle réduction du prix de vente se justifie dans le contexte spécifique de la crise énergétique qui s'est exacerbée depuis février 2022 à la suite de la guerre en Ukraine. En tant que corollaire à cette réduction du prix de vente de ces produits pétroliers, une compensation financière spécifique est instaurée pour les opérateurs économiques ayant mis à la consommation ces produits pétroliers afin de réduire le prix de vente de ces produits au bénéfice des consommateurs finaux. Cette mesure spécifique et limitée dans le temps fait partie des mesures qui avaient été annoncées le 24 mars 2022 dans le cadre des discussions tripartites avec les partenaires sociaux.

Alors que la réduction du prix de vente d'un montant de 7,5 centimes d'euro par litre pour l'essence et le gasoil utilisé comme carburant sera réalisée à travers une baisse temporaire des droits d'accises sur ces produits, la réduction temporaire du prix de vente pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et le gasoil utilisé comme combustible sera opérée à travers le présent projet de loi. Le montant de la réduction du prix de vente pour ces produits est également fixé à 7,5 centimes d'euro par litre. Si la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et pour le gasoil utilisé exclusivement à des fins agricoles s'appliquera jusqu'au 31 juillet 2022, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») sera applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} instaure le mécanisme permettant d'aboutir à une baisse du prix de vente de certains produits pétroliers. Sont visés par la réduction temporaire du prix de vente le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales, le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, et le gasoil utilisé comme combustible, aux fins de leur mise à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg.

La réduction du prix de vente ainsi opérée est établie à hauteur d'un montant de 7,5 centimes toutes taxes comprises par litre. A préciser dans ce contexte que la réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis leur mise à la consommation jusqu'à leur vente au consommateur final. L'article 1^{er} précise également que la durée d'application du prix de vente varie en fonction du produit pétrolier considéré.

Ad Article 2.

Afin de contrebalancer la réduction temporaire du prix de vente de ces produits pétroliers qui est opérée à travers l'article 1^{er}, l'article 2 établit le principe du versement d'une compensation financière au bénéfice des opérateurs ayant mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg ces produits pétroliers pendant la durée d'application de la réduction du prix de vente. Le montant de la compensation financière versée par l'État est de 7,5 cts/litre. Il y a lieu de préciser que la compensation financière est considérée du point de vue de la TVA comme une subvention liée au prix. Ceci implique que cette subvention devra faire partie de la base imposable TVA pour un montant de 6,41 cts/litre 6,41 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et à un montant de 6,58 centimes d'euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible.

Ad Article 3.

L'article 3 instaure un mécanisme d'avance pour les opérateurs qui sont éligibles à obtenir la compensation financière visée à l'article 2. Le mécanisme d'avance est basé sur les volumes mensuels qui ont été mis à la consommation pendant l'année 2021. L'avance à attribuer à chaque opérateur concerné correspond à 90 % du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours

de l'année 2021. Le décompte mensuel établi par le ministre ayant les Finances dans ses attributions établit le solde à attribuer aux (ou à rembourser selon le cas de figure par les) opérateurs ayant mis à la consommation les produits pétroliers pendant la période d'application de réduction du prix de vente.

Ad Article 4.

Pour le cas où l'opérateur n'aurait pas respecté l'obligation de réduction du prix de vente sur base de l'article 1^{er}, l'article 4 instaure une obligation de remboursement au charge de l'opérateur à hauteur du montant de la compensation financière indûment perçue.

Ad Article 5.

L'article 5 précise que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées sur le budget de l'Etat.

Ad Article 6.

L'article 6 précise l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût de la mesure de compensation permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est estimé à 12.000.000 EUR.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
Ministère initiateur :	Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances
Tél :	
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Introduction d'une aide temporaire pour soutenir le pouvoir d'achat en prenant en charge 7,5 cts/l TTC du prix du diesel, de l'essence et du gasoil utilisé comme combustible
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire	
Date :	05/04/2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
– Entreprises/Professions libérales : Oui Non

- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
secteur privé : ajustement des prix
administrations : mise en place et exécution des versements de la compensation aux opérateurs
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

